

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie délivrée à l'ONG Pédiatres du Monde****Kiosque à musique, Parc thermal****Le Maire de Royat,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1<sup>er</sup>),

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée le 29 mai 2026 de madame Véronique DESVIGNES représentant l'ONG Pédiatres du Monde (45, route de Champeix 63730 Plauzat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie : samedi 06 juin 2026 de 17h30 à 22h00 à l'occasion d'un Événement musical solidaire qui sera donné au kiosque à musique dans le Parc Thermal,

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Véronique DESVIGNES et l'ONG Pédiatres du Monde sont autorisées sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie au kiosque à musique, dans le Parc Thermal: samedi 06 juin 2026, de 17h30 à 22h00.

- ↳ 1<sup>ère</sup> autorisation accordée au titre de l'année 2026 sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- ↳ la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

La vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin des deux spectacles de danse.

**Article 3** : Madame Véronique DESVIGNES et l'ONG Pédiatres du Monde devront prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

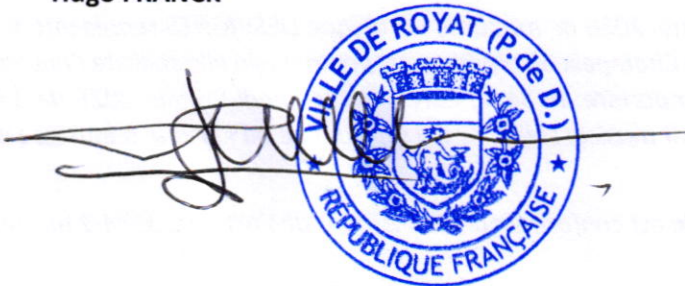
**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame Véronique DESVIGNES
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Service Logistique de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 02/06/2026

**Le Maire,**  
**Hugo FRANCK**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.